Assurance Pertes d'exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Pertes d'exploitation
Plus Risques Simples

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Pertes d'exploitation Plus Risques Simples garantit des revenus financiers pendant la période où l'activité professionnelle est totalement ou partiellement interrompue ou réduite par suite d'un sinistre tel que mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance est souscrite en complément de l'assurance Incendie Risques Simples.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Pertes d'exploitation lorsque l'activité professionnelle est totalement ou partiellement interrompue ou réduite. Nous couvrons les pertes d'exploitation réellement subies

Garantie de base (compris dans la prime)

✔ Pertes d'exploitation résultant d'un sinistre touchant le contenu et/ou le bâtiment et couvert par l'assurance Incendie Risques Simples

Garanties optionnelles (moyennant surprime)

- Interdiction d'accès
- Carence des fournisseurs
- Carence des clients
- Frais supplémentaires additionnels
- Frais d'expertise

Lorsque vous avez souscrit l'assurance Full Machinery & .Com, le matériel couvert par cette assurance et faisant partie des catégories .Com ou Installations électriques et électroniques est assimilé à un bien assuré pour l'application de l'assurance Pertes d'exploitation Plus Risques Simples

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✘ Sinistres qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Simples
✘ Interruption de l'activité à la suite d'un sinistre découlant d'une catastrophe naturelle
✘ Pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance du contenu et/ou du bâtiment
✘ Pertes d'exploitation résultant de dommages à des bâtiments en construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! Délai de carence : période, figurant en conditions générales et/ou particulières, pendant laquelle aucune indemnité n'est due
! Sauf cas de force majeure, non-reprise des activités
! Indemnité supérieure au montant ou au pourcentage, selon la garantie souscrite, indiqué en conditions générales et/ou particulières
! Cumul de l'indemnité avec une indemnité non forfaitaire pouvant être due dans le cadre d'une autre assurance

Où suis-je couvert(e) ?

✔ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières

Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
  - Déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : déménagement, changement de l'activité décrite,...
  - Transmettre les données de calcul pour la prime (chiffre d'affaires)
- En cas de sinistre :
  - Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - Déclarer sans délai et en tout cas avec la célérité raisonnablement possible, le sinistre, les circonstances exactes et les causes, l'ampleur des dommages
  - Collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,...

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée en conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. La prime régularisable sera payée après le terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime payable après le terme échu une fois le décompte annuel reçu.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. Les garanties entrent en vigueur après paiement de la première prime.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be • Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186173 - 12.2025